PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2026-15

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2026, portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Mazières-en-Mauges
https://www.intramuros.org/mazieres-en-mauges/documents_administratifs/85831

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;

Vu les arrêtés interdépartementaux en vigueur « Dive du Nord », « Sèvre-Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance-Louet, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre -Nantaise, Vilaine ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 17 mai 2023 ;

Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du Code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des débits observés sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire et l'évolution des niveaux piézométriques des piézomètres de référence ;

Considérant les écoulements observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire le 26 octobre 2026 ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 26 juin 2023 sont franchis ;

Considérant le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et températures) ne permettent pas d'envisager à court terme une amélioration durable de la situation hydrologique sur les eaux superficielles ;

Considérant que, compte-tenu de ces éléments, il est indispensable de prendre des mesures de restriction de l'usage de l'eau en dehors de la période de basse eaux, conformément à l'article 2 de l'arrêté cadre susvisé ;

Arrête

<u>Article premier</u> : Application de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n°2026-12 du 16/09/2026 modifié.

<u>Article 2 :</u> Usage de l'eau pour les particuliers et collectivités

Les usages des particuliers et des collectivités sont placés en seuil de restriction « ALERTE ».

Le lavage des tombes et l'arrosage des fleurs dans les cimetières sont autorisés sur tout le département de Maine-et-Loire jusqu'au 11 novembre 2026 inclus.

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Mazières-en-Mauges
https://www.intramuros.org/mazieres-en-mauges/documents_administratifs/85831

<u>Article 3</u> : Situation des zones d'alerte et restrictions applicables aux usages professionnels et agricoles

EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8, et 11 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LOIR SARTHE	AUBANCE AUTHION COUASNON DIVATTE EVRE LAYON LOIRE ROMME	BRIONNEAU OUDON MAYENNE ERDRE	HYROME THAU LATHAN

EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 8, et 11 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
AUBANCE	ALLUVIONS DE LA LOIRE - THAU AUTHION-ALLUVIONS LOIR-SARTHE-AVAL		ERDRE LAYON MAYENNE ROMME-BRIONNEAU

RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés à l'article 12 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LOIR SARTHE	CENOMANIEN-TURONIEN LOIRE	MAYENNE	

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Mazières-en-Mauges
https://www.intramuros.org/mazieres-en-mauges/documents_administratifs/85831

Article 4 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource en eau ne justifient pas de mesures nouvelles.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précédent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés et sera adressé aux maires des communes pour information.
L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire sur le site VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27/10/2026

Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Signé numériquement par PIERRE JULIEN EYMARD 1649306
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable
Date : 2026.10.27 17:16:25+01'00'

Pierre-Julien Eymard

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Mazières-en-Mauges
https://www.intramuros.org/mazieres-en-mauges/documents_administratifs/85831

Annexes

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

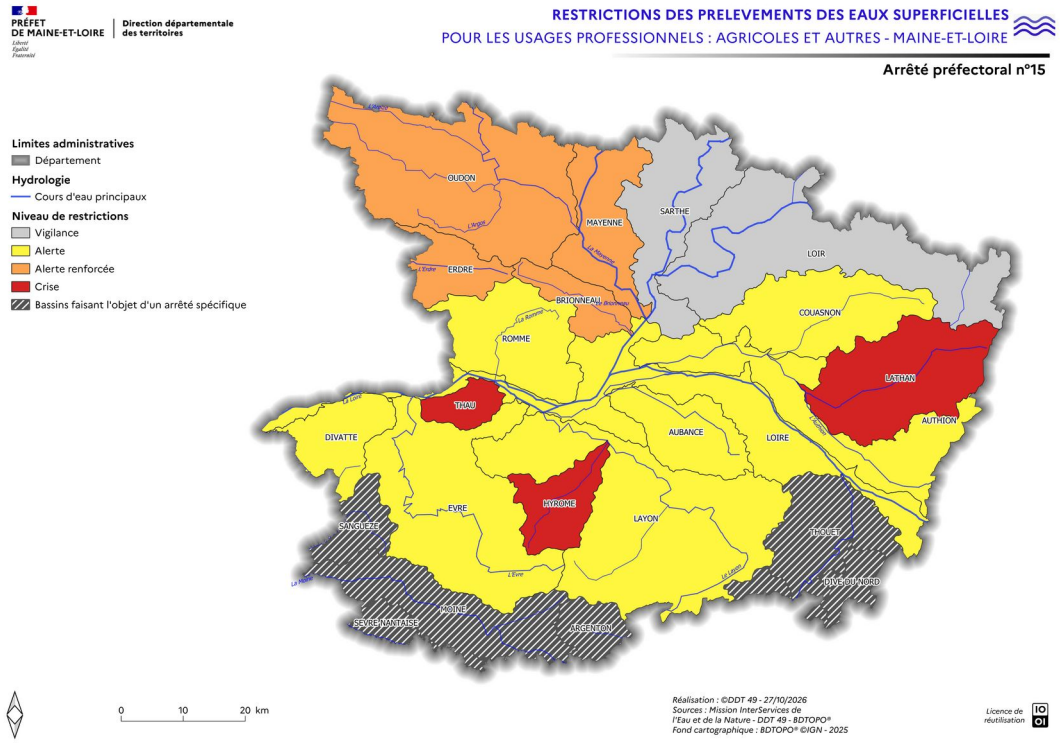
Annexe 2 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Annexe 3 : Restrictions des usages de l'eau selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises) et non professionnels (particuliers et collectivités)

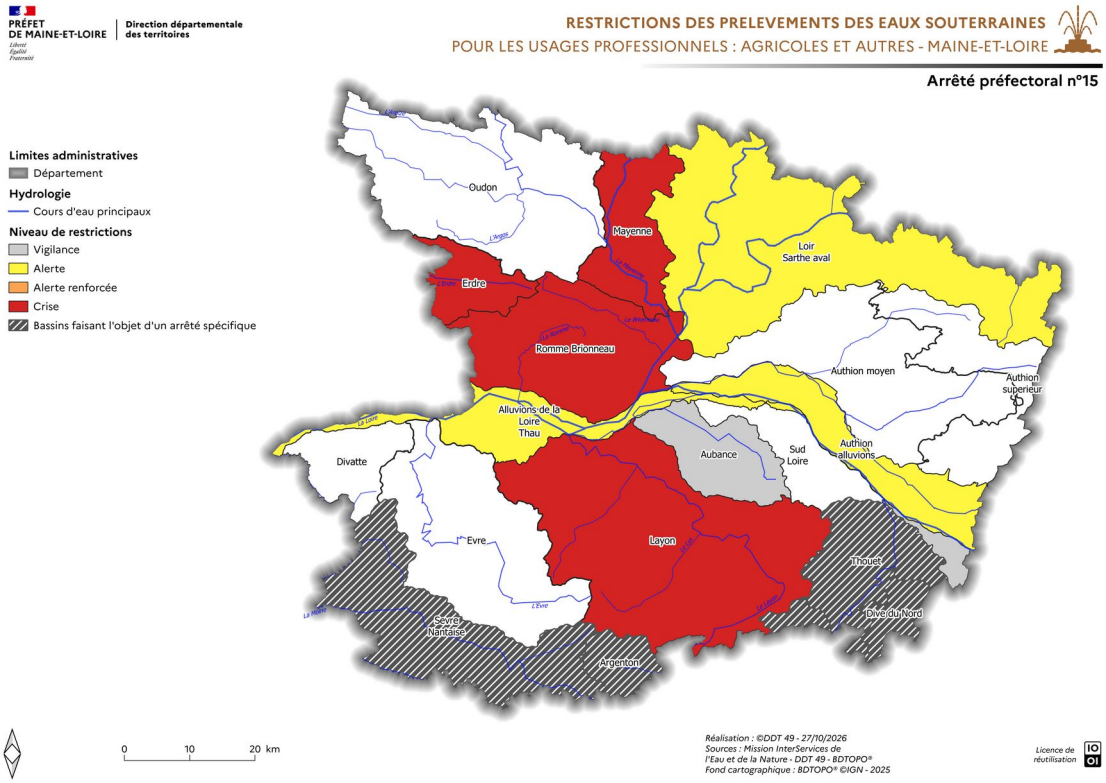
Mise en ligne le : 03/11/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Mazières-en-Mauges
https://www.intramuros.org/mazieres-en-mauges/documents_administratifs/85831

Annexe 1 – Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES



CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES



Mise en ligne le : 03/11/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Mazières-en-Mauges
https://www.intramuros.org/mazieres-en-mauges/documents_administratifs/85831

CARTE DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DE L'EAU POTABLE

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE | Direction départementale des territoires

Liberté
Égalité
Fraternité

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DE L'EAU POTABLE

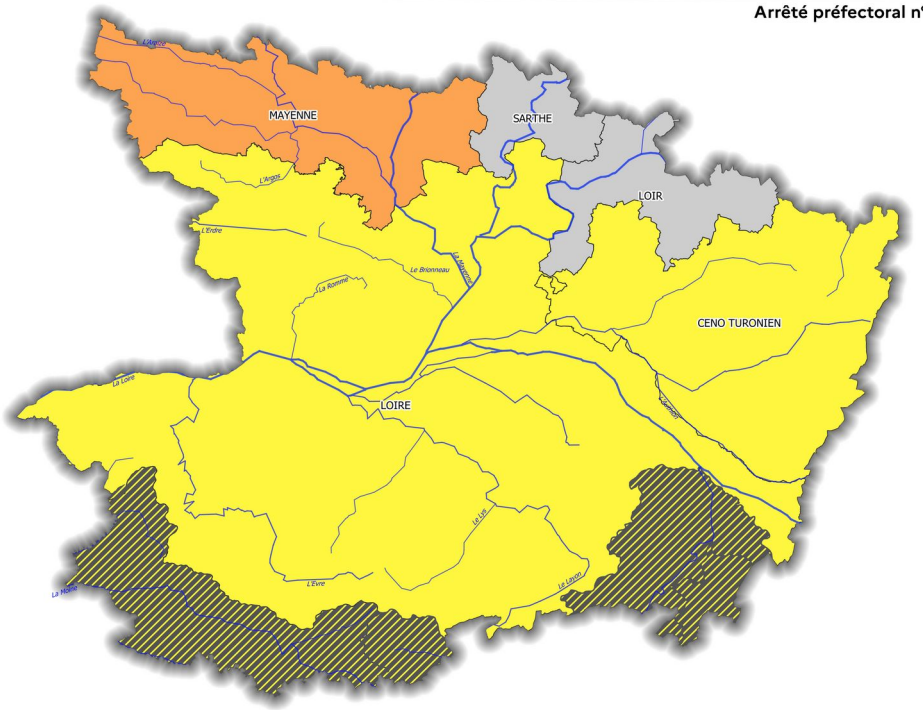
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°15

Limites administratives
- Département

Hydrologie
- Cours d'eau principaux

Niveau de restrictions
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Bassin faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

Réalisation : ©DDT 49 - 27/10/2026
Sources : Mission InterServices de l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPO®
Fond cartographique : BDTOPO® ©IGN - 2025

Licence de réutilisation IO OI

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Mazières-en-Mauges
https://www.intramuros.org/mazieres-en-mauges/documents_administratifs/85831

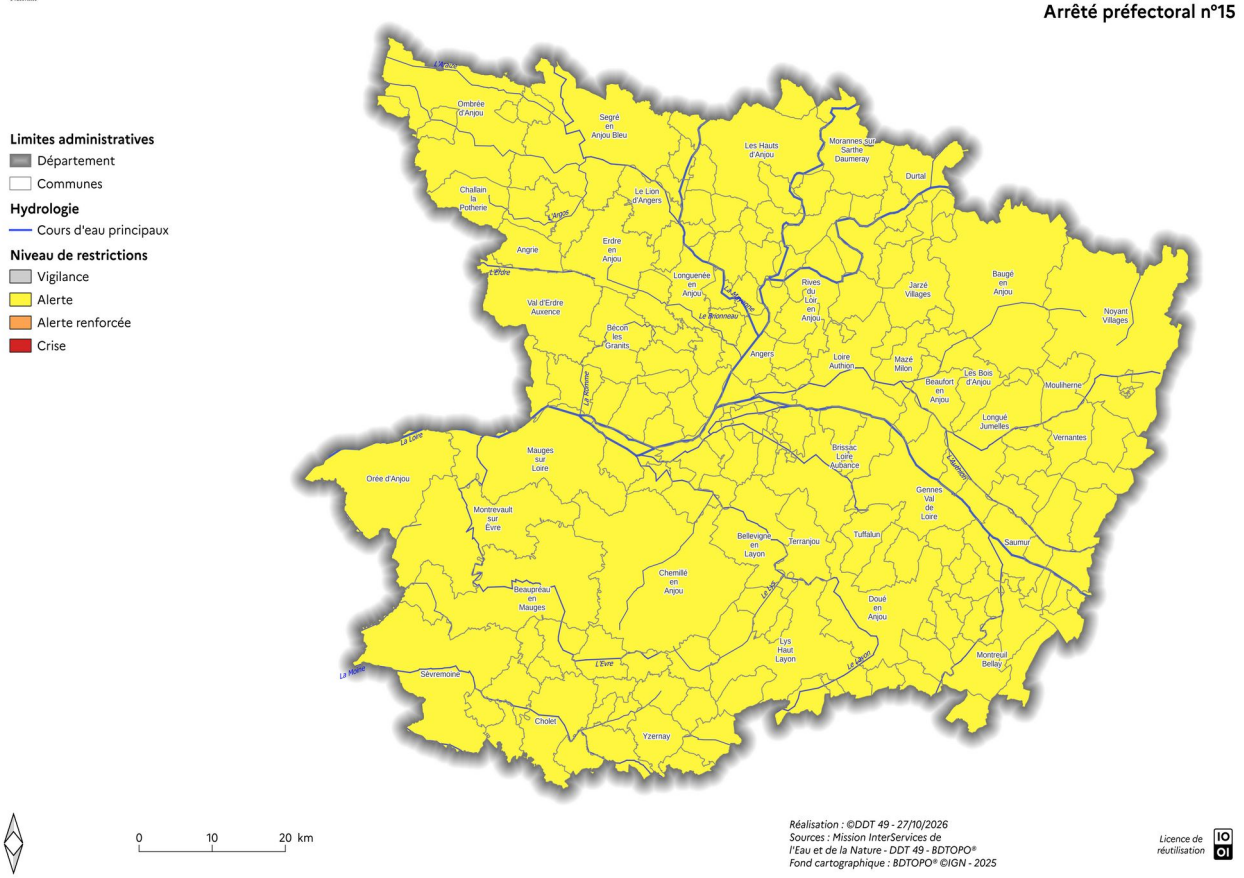
Annexe 2 – Les usages <u>non professionnels</u>
(collectivités et particuliers)

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE | Direction départementale des territoires

Liberté
Égalité
Fraternité

RESTRICTIONS DE TOUTES LES RESSOURCES
POUR LES COLLECTIVITES/PARTICULIERS - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°15



Réalisation : ©DDT 49 - 27/10/2026
Sources : Mission InterServices de l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPO®
Fond cartographique : BDTOPO® ©IGN - 2025

Licence de réutilisation

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Mazières-en-Mauges
https://www.intramuros.org/mazieres-en-mauges/documents_administratifs/85831

Annexe 3 – Restrictions des usages de l'eau
selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises)
et non professionnels (particulier et collectivités)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td rowspan="8">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction entre 11h-18h</td><td colspan="2">Interdiction 8h-20h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris</td><td>Interdiction entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdiction
A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)</td><td colspan="3">Interdiction</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdiction</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Vidange et remplissage des piscines à usage collectif</td><td rowspan="2">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction
Sauf en cas de premier remplissage ;

Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS</td><td>Interdiction</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="2">Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode ECO</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicule chez les particuliers</td><td colspan="4">Interdit à titre privé à domicile</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="2">Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire</td><td>Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des trottoirs et voiries</td><td colspan="3">Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Mazières-en-Mauges
https://www.intramuros.org/mazieres-en-mauges/documents_administratifs/85831

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td rowspan="3">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport et hippodromes</td><td>Interdit entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdiction
(sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs</td><td>Interdiction de 8h à 20 h</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Autres usages économiques de l'eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée</td><td rowspan="3">Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Auto-limitation</td><td>Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</td><td>Arrêt des prélèvements sur décision du préfet</td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">X</td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent.</td></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs</td><td rowspan="2">Information des agriculteurs</td><td>Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers

Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied)</td><td>Auto-limitation</td><td>Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h</td><td>Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h

Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
</table>

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Mazières-en-Mauges
https://www.intramuros.org/mazieres-en-mauges/documents_administratifs/85831

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des petits fruits (cassis, groseille), des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles				ou d'impacts directs sur les milieux aquatiques				
Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à-goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction				X
Horticulture et pépinières hors techniques économes		Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 08h et 20h	Interdiction				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction sauf pisciculture déclarées et baignades autorisées		Interdiction sauf pisciculture déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux *Arrêt de la navigation si nécessaire*				X	X	
Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire : • *au respect du débit minimum biologique* • *à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage* • *au non dépassement de la cote légale de retenue* • *à la protection contre les inondations des terrains riverains amont* • *à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage* • *à la sécurité de l'ouvrage* • *à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national* • *à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative* Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		– Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques – Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.		X	X	X	X
Rejets des systèmes d'assainissement	Sensibiliser les collectivités et	Surveillance accrue des rejets Report des travaux et activités de maintenance pouvant				X	X	

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Mazières-en-Mauges
https://www.intramuros.org/mazieres-en-mauges/documents_administratifs/85831

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
urbains et industriels	exploitants concernés	concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Mazières-en-Mauges
https://www.intramuros.org/mazieres-en-mauges/documents_administratifs/85831